



Luxembourg, le 08/02/19

DS Sports
Monsieur Schenk Michael
22, rue du Village
L-9651 Eschweiler

Références : 92611
Dossier suivi par : CALMES Philippe
Tél. (+352)247-86824
E-mail : philippe.calmes@mev.etat.lu

Objet : Organisation d'une course à pied en date du 10 février 2019

Monsieur,

La présente pour faire suite à votre demande du 29 janvier 2019 concernant l'objet sous rubrique.

J'ai l'honneur de vous accorder l'autorisation sollicitée sous le respect des conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur des chemins et sentiers existants (balisés). Elle suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
2. L'enfoncement de clous ou similaire dans les arbres et l'application de toute peinture ou de griffes sont interdits.
3. Les bandes, pancartes, affiches, enseignes, panneaux de direction, ainsi que les déchets et immondices seront enlevés et les lieux seront remis dans leur état initial par vos soins au plus tard les 2 jours qui suivront la manifestation.
4. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol.
5. Les plantes et les animaux ainsi que leurs biotopes sont à respecter. Il est interdit d'abattre et de mutiler des arbres ou arbustes ou de faire du bruit excessif susceptible de déranger les animaux sauvages.
6. Les chiens seront tenus en laisse.
7. Il est interdit de faire du feu à moins qu'il ne s'agisse d'une place de feu aménagée et que le préposé de la nature et des forêts en ait donné son accord.
8. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
9. En forêt, l'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
10. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
11. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.



12. Le préposé de la nature et des forêts (Madame Siebenaller Michèle, tél : +352 621202154) sera averti avant le balisage du chemin et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée, seront poursuivies.
13. Les locataires des lots de chasse respectifs seront informés avant la manifestation.
14. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

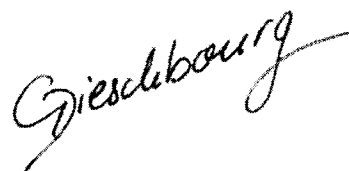
Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 10 février 2019 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Carole Dieschbourg

